

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de carte communale de la commune des Rouges Eaux (Vosges)

Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune des Rouges Eaux (Vosges).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la carte communale de décembre 2013, accompagné de l'inventaire des zones humides d'octobre 2013 et de l'étude des enjeux écologiques et de l'incidence de la carte communale sur l'environnement datée de 2013.

Saisie par courrier de Mme le Maire des Rouges Eaux reçu le 4 décembre 2013, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune des Rouges Eaux située dans l'est du département des Vosges, dans le canton de Brouvelieures, s'étend sur un ban communal d'une superficie de près de 600 ha pour une population de 104 habitants. Cette commune se caractérise par un habitat localisé dans le fond de vallée de la rivière la Mortagne, et par un tissu urbain développé sur onze petits hameaux le long de la route départementale D7C.

Les principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire sont constitués :

- de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (ZPS FR4112003);
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif Vosgien » qui recouvre la totalité du massif, les ZNIEFF de type 2 constituant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes;
- du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- de l'Espace Naturel Sensible « Forêt Domaniale de Champ » ;
- de la présence de zones humides à proximité de la Mortagne.

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation doit donc aborder l'ensemble des points suivants pour répondre formellement aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme, tout en restant proportionné à l'importance de la carte communale. Ainsi, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.
 - 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- 3° Analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier une évaluation des incidences Natura 2000.
 - 4° Expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.
 - 6° Définit des critères, indicateurs et modalités de suivi.
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation de la carte communale des Rouges Eaux n'aborde pas l'ensemble des points précédents et ainsi ne répond pas aux exigences réglementaires de l'article R. 124-2-1. En effet, bien que le rapport expose les prévisions de développement, justifie la délimitation des zones et des choix retenus, et traite de l'état initial de l'environnement, il omet de présenter, même succinctement, les perspectives d'évolution de l'environnement, de définir des indicateurs de suivi et ne propose pas de résumé non technique.

Par contre, même si le dossier ne présente pas l'évaluation des incidences de la carte communale sur les sites Natura 2000 conformément au formalisme réglementaire de l'article R414-23 du code de l'environnement, il en contient les éléments dans les diverses pièces du dossier et conclut in fine à l'absence d'incidence significative (page 79 du rapport de présentation).

L'analyse du dossier montre cependant que l'étude ne distingue pas l'évaluation environnementale de la carte communale et l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 qui sont pourtant deux évaluations distinctes qui répondent chacune à une réglementation spécifique, l'une à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme et l'autre à l'article R414-23 du code de l'environnement. Même si l'une peut nourrir l'autre, chaque évaluation doit faire l'objet d'une démarche particulière que le rapport de présentation gagnerait à distinguer pour une meilleure compréhension de la cohérence et de la finalité de ces évaluations.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le dossier met en évidence le respect des orientations du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et précise les prévisions de développement estimées à 4 logements neufs pour la décennie à venir dans le but d'atteindre une population de 115 habitants.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le dossier ne contient pas de résumé non technique.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol et les paysages.

Ces présentations mettent en évidence que le territoire de la commune présente une forte richesse écologique avec notamment la présence de sites Natura 2000 et de ZNIEFF, mais aussi avec la présence de zones humides remarquables qui contribuent au développement de la trame bleue. Le dossier montre en l'illustrant par la carte des continuités écologiques (page 30) que cet ensemble permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues qui s'entrecroisent et permettent ainsi le déplacement de la faune et donc participent à l'équilibre des écosystèmes.

L'état initial décrit la situation actuelle de l'environnement de façon satisfaisante en mettant notamment en évidence les enjeux les plus forts et en les hiérarchisant grâce à la cartographie des enjeux écologiques présentée dans le document annexe « Etudes des enjeux écologiques » (page 6).

Toutefois, le dossier aurait gagné à davantage développer la thématique de l'eau et de l'assainissement. En effet, l'étude précise que l'ensemble des habitations bénéficie d'un assainissement autonome mais sans aborder la question des impacts des rejets dans le milieu naturel. Cette préoccupation est pourtant légitime compte tenu, d'une part, de la présence de zones humides remarquables à proximité des habitations et d'autre part, de l'état qualitatif de la rivière jugé moyen pour l'état écologique et inférieur au bon état pour l'état chimique (page 13). En outre, l'agence de l'eau Rhin-Meuse fixe pour la Mortagne des objectifs d'atteinte du bon état écologique pour 2015 et du bon état chimique pour 2021.

Cette remarque est cependant à relativiser au regard du faible nombre d'habitants attendus dans le village, puisque la carte communale projette un apport de population de 10% pour les 10 années à venir pour atteindre 115 habitants en ouvrant un potentiel d'urbanisation de 4 logements.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

La carte communale envisage l'augmentation de la surface constructible de 0,66 hectare, en privilégiant le comblement des espaces libres existant au cœur du bâti sans extension urbaine. Ainsi, la carte communale limite l'ouverture à l'urbanisation sur quelques dents creuses, en préservant les enjeux environnementaux identifiés à l'état initial, en particulier les zones humides en bordure de la Mortagne.

Le rapport de présentation met clairement en évidence que la carte communale de Les Rouges Eaux n'est pas de nature à induire des incidences dommageables sur l'environnement, ce qui permet de justifier l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuels impacts induits par le document de planification.

Nonobstant l'absence probable d'incidence sur l'environnement, l'étude aurait dû proposer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte communale, comme précisé par l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme (6ème alinéa). Ceci d'autant que ces indicateurs sont nécessaires pour effectuer l'analyse des résultats de l'application de la carte, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

4. Evaluation des risques sanitaires

Les périmètres de protection des captages d'eau potable référencés sur la commune sont les suivants :

- le périmètre de protection rapprochée de la source des « Rouges Eaux » défini par l'arrêté préfectoral n°1127/2009 du 5 mai 2009, gérée par la mairie de MORTAGNE ;
- le périmètre de protection rapprochée des sources « Grande Source », « Petite Source », et « Royerand » gérées par le Syndicat des Eaux « Le Tempoix ». Ce périmètre est en cours d'instruction et défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'avril 2009.
- le périmètre de protection éloignée des sources « Bonhomme », défini par l'arrêté préfectoral n°1717/2010 du 27 juillet 2010, gérées par la mairie de TAINTRUX.

Les dossiers de demande de permis de construire dans la nouvelle zone potentiellement constructible devront prendre en compte et respecter les prescriptions et les interdictions définies par les arrêtés préfectoraux et le rapport de l'hydrogéologue agréé ci-avant mentionnés.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation est clair, lisible et illustré de cartes et photographies pertinentes. En particulier la justification des choix et la délimitation des zones sont clairement illustrées et de fait aisément compréhensibles. Cependant, les documents « l'étude des enjeux écologiques et l'incidence de la carte sur l'environnement » et « l'inventaire des zones humides » auraient gagné à être intégrés au rapport de présentation pour améliorer sa cohérence et faciliter sa lecture.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport de présentation de la carte communale des Rouges Eaux montre une prise en en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, en particulier les zones humides présentes le long de la Mortagne et la zone Natura 2000 « Massif Vosgien » pour laquelle l'évaluation conclut à une absence d'incidence.

Cependant, bien que l'étude mette clairement en évidence l'absence d'incidence sur l'environnement, celle-ci ne respecte pas le formalisme règlementaire et gagnerait à être complétée a minima par un résumé non technique et par la présentation d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte, conformément aux exigences réglementaires de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Metz, le - 3 JAN. 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine Le Secrétaire général adjoint pour les Anaires Régionales

Christophe LEBLANC